

RCS : CAEN Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00519 Numéro SIREN : 435 357 421 Nom ou dénomination : A.B. FINANCE
--

Ce dépôt a été enregistré le 20/12/2021 sous le numéro de dépôt 9905

DONATION-PARTAGE

Par M.Mme ROBERT
Au profit de leurs deux filles

12201701

PI/CLE/

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE DIX DÉCEMBRE**

**A CAEN (Calvados), 24 Rue Fred Scamaroni,
PARDEVANT Maître Agnès ENAULT-PASCREAU Notaire associé
membre de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée
« Agnès ENAULT-PASCREAU, Jean-Charles RAULT et Pauline PASCREAU,
Notaires », titulaire d'un Office Notarial à CAEN, 24 Rue Fred Scamaroni,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Alain Emile Denis Victor **ROBERT**, Président de société, et
Madame Brigitte Andrée Pascale **FAUTRARD**, Directeur général de société, époux
demeurant ensemble à OUISTREHAM (14150) 59 rue Emile Herblin.

Monsieur est né à CARENTAN-LES-MARAIS (50480) le 5 décembre 1952,

Madame est née à PONTAUBAULT (50220) le 17 janvier 1956.

Mariés à la mairie de AUVERS (50500) le 5 juillet 1975 sous le régime de la
communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés le "**DONATEUR**"

Donataires

1/ Madame Sandra Marie-Madeleine Andrée **ROBERT**, agent comptable,
épouse de Monsieur Paul Georges Marcel **PROCOPIOU**, demeurant à OUISTREHAM
(14150) 13 domaine de la coqueraine.

Née à CAEN (14000) le 28 mai 1980.

Mariée à la mairie de OUISTREHAM (14150) le 24 juin 2006 sous le régime
de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du
Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître COQUELIN, notaire à
OUISTREHAM (14150), le 19 juin 2006.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2/Madame Sarah **ROBERT**, Formatrice action sociale, épouse de Monsieur Thibaut Ferdinand Edmond **PHILIPPE**, demeurant à SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY (14970) 7 route de Ouistreham.

Née à GRANVILLE (50400) le 17 juillet 1983.

Mariée à la mairie de OUISTREHAM (14150) le 27 août 2011 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître COQUELIN, notaire à OUISTREHAM (14150), le 16 juillet 2011.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

SEULES ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seules présomptives héritières.

PRESENCE-REPRESENTATION

- Monsieur Alain ROBERT et Madame Brigitte ROBERT sont présents à l'acte.
- Madame Sandra PROCOPIOU est présente à l'acte.
- Madame Sarah PHILIPPE est présente à l'acte.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le DONATEUR :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant le DONATAIRE :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Le compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr est demeuré ci-après annexé.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit :

Mariage et postérités des donateurs

Monsieur et Madame Alain ROBERT se sont mariés en premières noces sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie d'AUVERS (50500) le 5 juillet 1975, lequel régime n'a subi aucun changement ni modification depuis.

De leur union sont nés deux enfants, tous donataires et seuls présomptifs héritiers.

En vue d'anticiper la transmission de certains biens, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire dès à présent, donation à titre de partage anticipé, des biens ci-après désignés.

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Absence de donation antérieure

Le DONATEUR déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Caractéristiques de la société dénommée « A.B. FINANCE »

Constitution : La société par actions simplifiée dénommée « A.B. FINANCE » a été constituée aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 30 mars 2001, d'abord sous la forme d'une Société Civile régulièrement enregistrée à la recette des impôts puis, aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 30 mai 2007, la Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée (S.A.S).

Enfin, aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 décembre 2015, les statuts ont été refondus.

Forme sociale : la société existe sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions de la loi n°94-1 du 3 janvier 1994, de la loi n°99-587 du 13 juillet 1999, de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 ainsi que par ses décrets d'application et les textes subséquents et notamment par le Code de Commerce.

Objet social :

La société a pour objet, tant en France que dans tous pays, directement ou indirectement, toutes activités relatives à :

- L'activité de société holding fournissant toutes prestations de services, administratives, comptables, informatiques, financières, de conseils de management, d'organisation d'entreprise et de gestion, ou autres aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation minoritaire ou majoritaire.
- Toute activité de conseil, d'étude et de formation dans les domaines de l'organisation et de l'informatique.
- La formation professionnelle.
- Le recrutement de personnel, d'agents commerciaux ou de prestataires pour le compte de filiales ou de participations.
- Le pilotage de dossiers et l'assistance dans le montage de dossier pour le compte des filiales.
- La prestation de services commerciaux et de logistique.
- La négociation commerciale.
- Le développement et la promotion de toute marque et de tout réseau commercial ou de distribution quelconque, quelle qu'en soit la forme ou le domaine d'activité.
- La détermination de la stratégie de l'entreprise, sa politique générale.
- La constitution et le développement de tout patrimoine immobilier ou mobilier, la gestion de ce patrimoine.
- La prise et la gestion de participations dans toute société civile ou commerciale, directement ou indirectement.
- La propriété et la gestion de tous biens et droits immobiliers directement ou indirectement.
- Accessoirement, la vente de ses participations, biens et droits immobiliers.

Siège social : OUISTREHAM (14150) 59, rue Emile Herblin.

Capital social : Le capital social est de 2.055.956,00 € divisé en 358.200,00 actions ayant chacune une valeur de 3,35€.

RCS : CAEN sous le numéro 435 357 421. Une copie numérisée du Kbis de la société en date du 22 novembre 2021 est demeurée ci-après annexée.

Agrément :

L'agrément des cessions et transmissions des actions, obéissent aux dispositions statutaires dont il est extrait ce qui suit littéralement rapporté :

« **ARTICLE 13 AGREMENT**

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de l'Assemblée Générale.

Les décisions d'agrément prises par la collectivité des associés sont prises à la majorité des trois-quarts (3/4) des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout autre moyen accepté par le Président, son projet de cession mentionnant :

- *le nombre d'actions concernées par la cession,*
- *les informations sur le cessionnaire envisagé : s'il s'agit d'une personne physique, nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale, domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, dénomination,*

siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux,

- le prix et les conditions de la cession projetée.

En cas de décès d'un associé, l'ayant-droit du défunt le plus diligent notifie simplement le décès de l'associé décédé.

3. Le Président dispose d'un délai de SOIXANTE QUINZE (75) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de l'Assemblée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément ou à défaut de notification de la décision de l'Assemblée Générale dans le délai prescrit, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les TRENTE (30) jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, sauf recours à un expert.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de SIX (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Dans cette hypothèse, la cession sera réalisée dans le délai d'UN (1) mois suivant la notification de la décision de l'expert.

7. La clause d'agrément s'applique aux souscriptions par de nouveaux associés à des valeurs mobilières émises par la Société. »

Etant ici précisé qu'il existe dans les statuts un lexique dans lequel le terme cession est défini de la manière suivante : « signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, adjudication, liquidation, transmission universelle de patrimoine. ».

De sorte que l'agrément de l'Assemblée Générale des associés est nécessaire.

Aux termes d'une délibération en date du 4 décembre 2021, l'Assemblée Générale des associés aux conditions prévues par la loi et les statuts, a donné son consentement à la présente donation. Une copie numérisée de cette délibération est annexée aux présentes.

Origine de propriété des actions : Les actions appartiennent à Monsieur et Madame Alain ROBERT et dépendent de leur communauté pour leur avoir été attribuées dès la constitution de la société en rémunération de leurs apports.

Valorisation des actions :

En vue des présentes et compte tenu des résultats de l'exercice 2020, les actions de ladite société sont valorisées à la somme de trois euros et trente-cinq centimes (3.35 eur) chacune, en pleine propriété.

Tel que cela résulte de l'estimation transmises par le Cabinet CORFEC en date du 15 septembre 2021 demeurée ci-après annexée.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA TOUTE PROPRIETE DES BIENS CI-APRES DESIGNES.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

- PREMIERE PARTIE - FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES**.

LOT UN

La **PLEINE-PROPRIETE** de 26.865 actions de la société dénommée "A.B FINANCE", plus amplement qualifiée dans l'exposé dépendant de la communauté existant entre M. et Mme. Alain ROBERT ainsi qu'il est exprimé ci-dessus,

D'une valeur en **TOUTE PROPRIETE** de **QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS**, ci **90 000.00 EUR**

LOT DEUX

La **PLEINE-PROPRIETE** de 26.865 actions de la société dénommée "A.B FINANCE", plus amplement qualifiée dans l'exposé dépendant de la communauté existant entre M. et Mme. Alain ROBERT ainsi qu'il est exprimé ci-dessus,

D'une valeur en **TOUTE PROPRIETE** de **QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS**, ci **90 000.00 EUR**

LOT TROIS

La **PLEINE-PROPRIETE** de 26.865 actions de la société dénommée "A.B FINANCE", plus amplement qualifiée dans l'exposé dépendant de la communauté existant entre M. et Mme. Alain ROBERT ainsi qu'il est exprimé ci-dessus,

D'une valeur en **TOUTE PROPRIETE** de **QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS**, ci **90 000.00 EUR**

LOT QUATRE

La **PLEINE-PROPRIETE** de 26.865 actions de la société dénommée "A.B FINANCE", plus amplement qualifiée dans l'exposé dépendant de la communauté existant entre M. et Mme. Alain ROBERT ainsi qu'il est exprimé ci-dessus,

D'une valeur en **TOUTE PROPRIETE** de **QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS**, ci **90 000.00 EUR**

TOTAL DES BIENS DONNES A PARTAGER : 360.000,00 EUR.

- DEUXIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Le **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, à concurrence de moitié (1/2) et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

A Madame Sandra PROCOPIOU née ROBERT

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » et « **LOT DEUX** » pour une valeur de 90 000.00 EUR

Total égal à ses droits, soit 180.000,00 EUR.

A Madame Sarah PHILIPPE née ROBERT

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » et **LOT QUATRE** » pour une valeur de 90 000.00 EUR

Total égal à ses droits, soit 180.000,00 EUR.

- TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent l'exercice, à titre facultatif, chacun d'eux en ce qui le concerne, du droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Chacun des **DONATEURS**, en ce qui le concerne, devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, celui-ci portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera en valeur sur le prix de vente. Il ne pourra pas s'exercer sur les biens acquis en remploi.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toute mutation du ou des **BIENS** présentement donnés à peine de nullité de l'acte et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable. Cette interdiction vaut pour toute cession et pour tout nantissement desdites parts sociales.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction d'aliéner a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès et est fondée aux présentes sur la volonté de conserver ces biens dans le patrimoine familial.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

EXECUTION DES DONS ET LEGS AU PROFIT DU CONJOINT DU DONATAIRE ET EXERCICE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** entend, que l'exercice du droit de retour ci-dessus prévu ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou legs mais en usufruit seulement que les **DONATAIRES** pourraient consentir au profit de leur conjoint sur tous les biens reçus.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

CONDITIONS – ACTIONS

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant la société dont les actions sont présentement données et en avoir une copie en sa possession.

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Disposition statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient que les actions peuvent être cédées y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de l'Assemblée Générale.

Les décisions d'agrément prises par la collectivité des associés sont prises à la majorité des trois-quarts (3/4) des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Aux termes de l'assemblée Générale des associés qui s'est tenue le 4 décembre, Mesdames Sandra PROCOPIOU et Madame Sarah PHILIPPE ont été agréées en qualité de nouvelles associées. Une copie numérisée du procès-verbal de ladite assemblée générale est annexée.

Forme – condition et opposabilité des mutations

La mutation fera l'objet d'un ordre de mouvement adressé à la société afin de constater le transfert des actions du compte du **DONATEUR** à celui du **DONATAIRE** à l'effet de ce jour.

Déclaration sur les plus-values

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

MISE A JOUR DU REGISTRE DE MOUVEMENT DE TITRES

Suite à la donation de titres de la société A.B. FINANCE qui précède, le registre de mouvement de titres de la société A.B. FINANCE sera mis à jour en conséquence.

Les parties donnent tous pouvoirs à Maître Maud LEGRAND, Avocat à CAEN (Calvados) 4, boulevard Georges Pompidou, pour y procéder.

- QUATRIEME PARTIE - <u>FISCALITE</u>
--

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

TABLEAU DES DROITS**Madame Sandra PROCOPIOU**

A reçu de son père :

- Part théorique	90 000.00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000.00 EUR
- Base taxable	Néant

A reçu de sa mère :

- Part théorique	90 000.00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000.00 EUR
- Base taxable	Néant

TABLEAU DES DROITS**Madame Sarah PHILIPPE**

A reçu de son père :

- Part théorique	90 000.00 EUR
------------------	---------------

- Abattement légal disponible	100 000.00 EUR
- Base taxable	Néant

A reçu de sa mère :

- Part théorique	90 000.00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000.00 EUR
- Base taxable	Néant

- CINQUIEME PARTIE - **DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE**

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y s'oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des

présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : aep.jcr@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

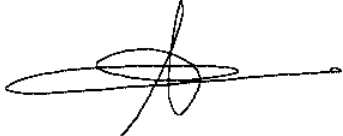
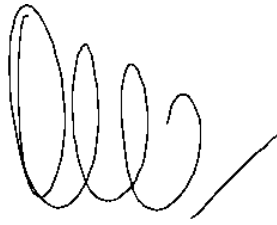
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme ROBERT Brigitte a signé à CAEN le 10 décembre 2021	
M. ROBERT Alain a signé à CAEN le 10 décembre 2021	
Mme PROCOPIOU Sandra a signé à CAEN le 10 décembre 2021	
Mme PHILIPPE Sarah a signé à CAEN le 10 décembre 2021	
et le notaire Me ENAUULT-PASCREAU AGNÈS a signé à CAEN L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE DIX DÉCEMBRE	

A.B. FINANCE
Société par actions Simplifiée
au capital de 2.055.956 Euros
Siège Social : OUISTREHAM (14150)
59 Rue Emile Herblin
R.C.S. CAEN 435 357 421

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 10 DECEMBRE 2021

Le 10 décembre 2021 à 19h30, les associés de la Société par Actions Simplifiée A.B. FINANCE, au capital de 2.055.956 Euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les locaux de la SELAS Agnès ENAULT-PASCREAU, Jean-Charles RAULT et Pauline PASCREAU, Notaires, sise à CAEN (14016), 24 rue Fred Scamaroni – BP 356, sur convocation du Président.

Chaque associé a été convoqué par lettre simple.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain ROBERT, Président de la Société.

Madame Brigitte ROBERT, Directeur Général, assume les fonctions de secrétaire de séance.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que 4 associés sont présents ou représentés, et possèdent 358.200 actions sur les 358.200 actions composant le capital social.

L'Assemblée Générale peut, en conséquence, valablement délibérer.

Monsieur le Président met à la disposition des actionnaires :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire.
- la feuille de présence et les procurations données, le cas échéant, par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance, le cas échéant.
- un exemplaire des statuts de la société.
- le texte des résolutions.

Monsieur le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions du Code de Commerce et déclare que les documents et renseignements visés audit Code ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des associés.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour extraordinaire suivant :

- Réduction du capital social motivée par des pertes.
- Extension d'objet social.
- Modification de la majorité extraordinaire.
- Refonte intégrale des statuts.
- Pouvoirs.

Monsieur le Président ouvre ensuite la discussion sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour extraordinaire.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix, les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour extraordinaire :

**PREMIÈRE RÉOLUTION. REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL MOTIVEE PAR
DES PERTES**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et après avoir rappelé que :

- l'exercice social clos au 31 décembre 2020 faisait apparaître une perte de – 68.822,88 Euros,
- aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 29 septembre 2021, il a été décidé d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2020, soit la somme – 68.822,88 Euros, au poste « Report à Nouveau » débiteur,

Constate, en conséquence, que le poste « Report à Nouveau » débiteur de la Société s'élève désormais à la somme de - 952.274,03 Euros.

Décide, après en avoir délibéré, de réduire le capital social d'une somme de NEUF CENT CINQUANTE-DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS (952.274 Euros) pour le ramener de la somme de DEUX MILLIONS CINQUANTE-CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE-SIX EUROS (2.055.956 Euros), à celle d'UN MILLION CENT TROIS MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS (1.103.682 Euros).

L'Assemblée Générale décide que cette réduction de capital sera réalisée par imputation de la totalité du poste « Report à Nouveau » débiteur, soit la somme de NEUF CENT CINQUANTE-DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS (952.274 Euros) sur le capital social.

Aussi, au terme de cette opération, l'Assemblée Générale décide que la valeur nominale de chaque action sera ramenée de la somme de CINQ EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES (5,74 €) environ, à la somme de TROIS EUROS ET HUIT CENTIMES (3,08 €) environ.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION. EXTENSION D'OBJET SOCIAL

L'Assemblée Générale, après avoir rappelé que l'objet de la société est actuellement le suivant :

- L'activité de société holding fournissant toutes prestations de services, administratives, comptables, informatiques, financières, de conseil de management, d'organisation d'entreprise et de gestion, ou autres aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation minoritaire ou majoritaire.
- Toute activité de conseil, d'étude et de formation dans les domaines de l'organisation et de l'informatique.
- La formation professionnelle.
- Le recrutement de personnel, d'agents commerciaux ou de prestataires pour le compte de filiales ou de participations.
- Le pilotage de dossiers et l'assistance dans le montage de dossier pour le compte des filiales.
- La prestation de services commerciaux et de logistique.
- La négociation commerciale.
- Le développement et la promotion de toute marque et de tout réseau commercial ou de distribution quelconque, quelle qu'en soit la forme ou le domaine d'activité.
- La détermination de la stratégie de l'entreprise, sa politique générale.
- La constitution et le développement de tout patrimoine immobilier ou mobilier, la gestion de ce patrimoine.
- La prise et la gestion de participations dans toute société civile ou commerciale, directement ou indirectement.
- La propriété et la gestion de tous biens et droits immobiliers directement ou indirectement.
- Accessoirement, la vente de ses participations, biens et droits immobiliers.

Décide, d'étendre l'objet de la Société à :

- La location saisonnière, la location de vacances, toutes activités hôtelières ou para-hôtelières.
- Toutes prestations de services afférentes à ces activités de location ou de loisirs.

Les statuts seront donc modifiés en conséquence.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION. MODIFICATION DE LA MAJORITE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide de ramener le seuil de la majorité extraordinaire prévue pour les hypothèses d'Agrément (article 13 des statuts) et d'Exclusion (article 14 des statuts) à la majorité des deux-tiers, aux lieu et place de la majorité des trois-quarts.

En outre, l'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide que les décisions collectives Extraordinaires, c'est-à-dire celles qui modifient les statuts ou y dérogent, seront prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les statuts seront donc modifiés en conséquence.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION. REFONTE INTEGRALE DES STATUTS

L'Assemblée Générale, compte tenu de l'adoption des résolutions qui précèdent, et après en avoir délibéré, décide de refondre intégralement les statuts de la société.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture de chacun des articles des statuts de la société A.B. FINANCE refondus, adopte à l'unanimité chacun des nouveaux articles de statuts refondus de la société A.B. FINANCE, ainsi que le texte des statuts refondus, dans son ensemble.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DERNIERE RÉSOLUTION. POUVOIRS

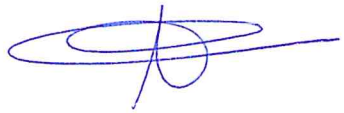
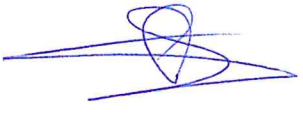
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité et généralement faire le nécessaire partout où besoin sera.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

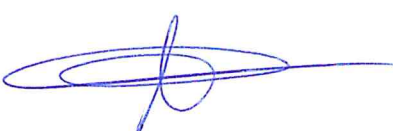
Le Président Monsieur Alain ROBERT	La Secrétaire Madame Brigitte ROBERT
	
Madame Sandra ROBERT, épouse PROCOPIOU	Madame Sarah ROBERT, épouse PHILIPPE
	

A.B. FINANCE
Société par actions Simplifiée
Au capital de 1.103.682 Euros
Siège social : OUISTREHAM (14150)
59 rue Emile Herblin
R.C.S. CAEN 435 357 421

STATUTS

Refondus aux termes de délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 décembre 2021



TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société Civile, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 mars 2001, régulièrement enregistré à la recette des impôts le 6 avril 2001 sous le numéro 40, Bordereau n°104/206.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 30 mai 2007, la Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

Ladite société est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

A.B. FINANCE

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie de la mention "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", le capital social, le siège social et le numéro d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

OUISTREHAM (14150) - 59, rue Emile Herblin.

Le transfert du siège social relève d'une décision extraordinaire des associés.

Toutefois, le Président peut transférer le siège social dans tout autre endroit de la même ville et modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 4 OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et dans tous pays, directement ou indirectement, toutes activités relatives à :

- L'activité de société holding fournissant toutes prestations de services, administratives, comptables, informatiques, financières, de conseil de management, d'organisation

BR SP
SP

d'entreprise et de gestion, ou autres aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation minoritaire ou majoritaire.

- Toute activité de conseil, d'étude et de formation dans les domaines de l'organisation et de l'informatique.
- La formation professionnelle.
- Le recrutement de personnel, d'agents commerciaux ou de prestataires pour le compte de filiales ou de participations.
- Le pilotage de dossiers et l'assistance dans le montage de dossier pour le compte des filiales.
- La prestation de services commerciaux et de logistique.
- La négociation commerciale.
- Le développement et la promotion de toute marque et de tout réseau commercial ou de distribution quelconque, quelle qu'en soit la forme ou le domaine d'activité.
- La détermination de la stratégie de l'entreprise, sa politique générale.
- La constitution et le développement de tout patrimoine immobilier ou mobilier, la gestion de ce patrimoine.
- La location saisonnière, la location de vacances, toutes activités hôtelières ou para-hôtelières.
- Toutes prestations de services afférentes à ces activités de location ou de loisirs.
- La prise et la gestion de participations dans toute société civile ou commerciale, directement ou indirectement.
- La propriété et la gestion de tous biens et droits immobiliers directement ou indirectement.
- Accessoirement, la vente de ses participations, biens et droits immobiliers.

La Société pourra prendre des participations dans toutes entreprises ou sociétés dont l'activité se rattache à son objet.

Elle pourra mener toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles, financières pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée sont prises par décisions collectives des associés.

BR SP
 SP

TITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

6.1. Apports à la constitution de la société (sous forme de société civile).

i. Apports en numéraire

Madame Brigitte ROBERT a apporté en numéraire la somme de
QUATRE-VINGT-DIX EUROS

ci.....90 EUROS

Monsieur Alain ROBERT a apporté en numéraire la somme de
QUATRE-VINGT-DIX EUROS

ci.....90 EUROS

Ces sommes ont été intégralement libérées.

Apport en nature

Monsieur Alain ROBERT et Madame Brigitte ROBERT ont apporté, sous les garanties ordinaires et de droit à la Société Civile A.B. FINANCE, la pleine propriété de 201 actions que Monsieur Alain ROBERT et Madame Brigitte ROBERT détenaient dans le capital social de la Société par Actions Simplifiée FARO (Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro B 384 757 519), étant précisé que le capital social de la SAS FARO était divisé en 450 actions d'une valeur nominale de 154 Euros chacune.

Evaluation des actions apportées

Les 201 actions de la SAS FARO apportées en pleine propriété ont été évaluées à la valeur unitaire de 17.820 EUROS, soit une somme de 3.581.820 EUROS pour les 201 actions apportées.

L'apport de Monsieur Alain ROBERT et Madame Brigitte ROBERT s'est élevé en conséquence à la somme de 3.581.820 EUROS, à savoir :

- pour Monsieur Alain ROBERT : 153 actions d'une valeur de 17.820 € =	2.726.460 €
- pour Madame Brigitte ROBERT : 48 actions d'une valeur de 17.820 € =	855.360 €

TOTAL :	3.581.820 €

Ces 201 actions apportées par Monsieur Alain ROBERT et Madame Brigitte ROBERT dépendaient de la communauté légale existant entre eux et constituaient des biens communs.

BR SP
12 SP

Intervention du conjoint, commun en biens

Madame Brigitte ROBERT, épouse commune en biens de Monsieur Alain ROBERT a reconnu avoir été préalablement avertie de l'intention de son époux d'effectuer l'apport en numéraire ci-dessus et l'apport des actions ci-dessus, a déclaré y consentir sans aucune réserve, et après avoir été informée du droit que la loi lui réserve en vertu de l'article 1832.2 du Code Civil, de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts attribuées à son conjoint, a déclaré renoncer purement et simplement à cette faculté et approuver la répartition des parts effectuées entre elle et son conjoint dans les statuts. En conséquence, la qualité d'associé a été reconnue à Monsieur Alain ROBERT seul en rémunération des parts sociales et droits y afférents qui lui sont attribuées par les présents statuts.

Monsieur Alain ROBERT, époux commun en biens de Madame Brigitte ROBERT a reconnu avoir été préalablement averti de l'intention de son épouse de réaliser l'apport en numéraire ci-dessus et l'apport des actions ci-dessus, a déclaré y consentir sans aucune réserve, et après avoir été informée du droit que la loi lui réserve en vertu de l'article 1832.2 du Code Civil, de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts attribuées à son conjoint, a déclaré renoncer purement et simplement à cette faculté. En conséquence, la qualité d'associé a été reconnue à Madame Brigitte ROBERT seule en rémunération des parts sociales et des droits y afférents qui lui sont attribués par les présents statuts.

Récapitulation des apports

- En numéraire	180 EUROS
- En nature	
201 Actions de la SAS FARO	3.581.820 EUROS

TOTAL DES APPORTS	3.582.000 EUROS

Ces apports ont été rémunérés par parts sociales de DIX EUROS chacune.

Les apporteurs ont dispensé le rédacteur des présentes d'une plus ample description de la Société FARO, qu'ils ont déclaré parfaitement connaître.

La Société Civile AB FINANCE s'est conformée aux stipulations des statuts de la Société FARO ainsi qu'à tous les actes et délibérations des Associés intervenus régulièrement jusqu'à ce jour.

Les apporteurs ont mis et subrogé la Société Civile AB FINANCE dans tous droits et actions attribuées aux actions apportées, sans exception ni réserve tant contre la Société FARO que contre les tiers.

BR SP
12

Déclarations

Monsieur Alain ROBERT et Madame Brigitte ROBERT ont déclaré :

- que les actions et les droits qu'ils ont apportés aux termes des présentes, étaient leur propriété pleine et entière, que les actions étaient libres de tout nantissement, ou saisie et qu'en conséquence rien ne s'opposait à leur apport à la Société Civile AB FINANCE.
- que le présent apport d'actions a été autorisé le 8 MARS 2001 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SAS FARO d'une part et d'autre part que les statuts de la SAS autorisaient également cet apport.

Sursis d'impôt

Monsieur et Madame ROBERT entendaient bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value constatée à l'occasion du présent apport d'actions en vertu de l'article 150 – 0 B du Code Général des Impôts.

En conséquence, ils en ont fait la demande expresse.

6.2. Procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 décembre 2015 - Réduction de capital social motivée par des pertes.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 décembre 2015, il a été décidé de réduire le capital social d'une somme d'UN MILLION CINQ CENT VINGT-SIX MILLE QUARANTE-QUATRE EUROS (1.526.044 Euros) par imputation sur le capital social, de la totalité du montant du poste « Report à nouveau » débiteur, soit la somme d'UN MILLION CINQ CENT VINGT-SIX MILLE QUARANTE-QUATRE EUROS (1.526.044 Euros).

Le capital social a ainsi été réduit de la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE EUROS (3.582.000 Euros) à celle de DEUX MILLIONS CINQUANTE-CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE-SIX EUROS (2.055.956 Euros) et la valeur nominale de chaque action est désormais fixée à 5,74 Euros environ.

6.3. Procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 décembre 2021 - Réduction de capital social motivée par des pertes.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 décembre 2021, il a été décidé de réduire le capital social d'une somme de NEUF CENT CINQUANTE-DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS (952.274 Euros) par imputation sur le capital social de la somme de NEUF CENT CINQUANTE-DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS (952.274 Euros) prélevée sur le poste « Report à Nouveau » débiteur.

Le capital social a ainsi été réduit de la somme de DEUX MILLIONS CINQUANTE-CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE-SIX EUROS (2.055.956 Euros), à celle d'UN MILLION CENT TROIS MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS (1.103.682 Euros) et la valeur nominale de chaque action est désormais fixée à TROIS EUROS ET HUIT CENTIMES (3,08 Euros) environ.

BR AL SP
SP

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION CENT TROIS MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS (1.103.682 €). Il est divisé en TROIS CENT CINQUANTE-HUIT MILLE DEUX CENTS (358.200) actions nominatives, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées, représentant chacune une quotité égale du capital social.

ARTICLE 8 AVANTAGES PARTICULIERS

Il n'est stipulé aucun avantage particulier.

ARTICLE 9 MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées, lors de la souscription du quart au moins de la valeur nominale et, le cas échéant, de l'intégralité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique.

Le mandataire unique sera dans l'ordre :

- Le conjoint de l'associé décédé. A défaut, ou faute d'acceptation de ce dernier,

BR AL SP SP

- Dans l'hypothèse où l'un des indivisaires est d'ores et déjà personnellement associé de la Société : l'indivisaire associé ; A défaut, ou faute d'acceptation de ce dernier,
- Dans l'hypothèse où plusieurs indivisaires sont d'ores et déjà personnellement associés de la Société : l'un des indivisaires associés choisi à la majorité de l'article 815-3 du Code Civil. A défaut,
- Le mandataire désigné par les indivisaires à la majorité de l'article 815-3 du Code Civil.

A défaut d'accord sur sa nomination, le mandataire unique est désigné par le juge.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 12 DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les associés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, adjudication, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

BR SP
R SP

Tant que la société compte un seul associé, les cessions s'opèrent librement par l'associé unique. Dès que la société devient pluripersonnelle, les règles suivantes s'appliquent :

ARTICLE 13 AGREMENT

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec **l'agrément préalable des associés.**

Les décisions d'agrément sont prises par la collectivité des associés et adoptées aux conditions de quorum et de majorité prévues en cas d'Assemblée Générale Extraordinaire.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout autre moyen accepté par le Président, son projet de cession mentionnant :
 - le nombre d'actions concernées par la cession,
 - les informations sur le cessionnaire envisagé : s'il s'agit d'une personne physique, nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale, domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux,
 - le prix et les conditions de la cession projetée.

En cas de décès d'un associé, l'ayant-droit du défunt le plus diligent notifie simplement le décès de l'associé décédé.

3. Le Président dispose d'un délai de SOIXANTE QUINZE (75) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément ou à défaut de notification de la décision des associés dans le délai prescrit, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les TRENTE (30) jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, sauf recours à un expert.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de SIX (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

BR
AL
SP
SP

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Dans cette hypothèse, la cession sera réalisée dans le délai d'UN (1) mois suivant la notification de la décision de l'expert.

ARTICLE 14 EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- licenciement, démission, révocation, rupture du contrat ou départ à la retraite d'un associé exerçant une activité salariée ou de mandataire social tant au sein de la société qu'au sein de l'une de ses filiales et même au sein d'une société associée;
- absence de manifestation d'un associé ayant changé d'adresse sans en notifier le changement à la société ou d'incapacité d'un associé ou de disparition de celui-ci et ce, pendant une durée de deux (2) années consécutives au moins. Pour l'application de ces cas d'exclusion, les termes « absence », « disparition » et « incapacité » devront correspondre à la définition donnée par le Code Civil.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la **majorité des deux-tiers des voix** des associés disposant du droit de vote, si ceux-ci détiennent ensemble au moins les 3/5^{ème} des actions composant le capital social. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée QUINZE (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion. Cette notification devra également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard CINQ (5) jours au moins avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

BR SP
AL SP

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu tant qu'il n'a pas été procédé à la cession des actions de l'associé exclu.

A l'occasion de cette décision d'exclusion, la collectivité des associés doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou, le cas échéant, de l'associé le plus diligent.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les SOIXANTE (60) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme prévu ci-dessus. Le Président de la société représente valablement l'associé exclu dans la signature de tout acte de cession, si ce dernier refuse d'y concourir.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Il est payé comptant dans l'acte de cession. En cas de disparition sans coordonnées d'un associé exclu, le prix de cession est versé à la Caisse de Dépôt et de Consignation au nom de ce dernier.

ARTICLE 15 NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 13 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 PRESIDENT DE LA SOCIETE

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Le Président est désigné par décision collective ordinaire des associés.

BR 12 SP SP

Lorsque le Président est une personne morale, les associés de la Société désignent un représentant permanent personne physique de cette dernière, qui pourra être immatriculée au R.C.S.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que sur juste motif.

Elle est prononcée par décision collective ordinaire des associés, sous réserve qu'ils disposent de la moitié au moins des actions composant le capital social.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion de l'associé Président ;
- interdiction de diriger, de gérer, d'administrer ou de contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

En cas de cessation des fonctions du Président, y compris l'hypothèse du décès du Président, le Directeur Général, s'il en est nommé un, devient de plein droit Président de la société.

Dans l'hypothèse où le représentant permanent de la personne morale Présidente fait l'objet d'une interdiction de diriger, de gérer, d'administrer ou de contrôler une entreprise ou une personne morale, ou est déclaré incapable ou en faillite personnelle, la personne morale Présidente devra désigner un autre représentant permanent dans le délai de DIX (10) jours à compter du jugement du Tribunal passé en force de chose jugée. A défaut, la personne morale Présidente sera réputée démissionnaire d'office.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée librement par décision prise par l'Assemblée Générale.

La décision de rémunération est communiquée au Commissaire aux Comptes.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

BR AL SP SP

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou pour plusieurs objets déterminés.

Par ailleurs, le Président peut confier à un ou plusieurs prestataires, actionnaire ou non, tout ou partie de la mission qui relève de ses fonctions de direction générale de la Société et ce, au moyen de la conclusion d'une convention de prestations de services. Il peut en outre se faire assister de tout conseil de son choix, prestataire ou non, dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 17 DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personne(s) morale(s) ou physique(s) de l'assister en qualité de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, les associés de la Société désignent un représentant permanent personne physique de cette dernière, qui pourra être immatriculée au R.C.S.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, y compris l'hypothèse du décès du Président, le Directeur Général, s'il en existe un, devient de plein droit Président de la Société.

La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que sur juste motif. Elle est prononcée par décision collective ordinaire des associés.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion de l'associé Directeur Général ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail, s'il en existe un.

BR  SP
SP

Le Directeur Général a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de ses fonctions.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général relève de la compétence exclusive du Président et se trouve soumise à la procédure prévue à l'article « Conventions Réglementées » des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la société à l'égard des tiers que le Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs dans l'ordre interne que ceux du Président (notamment au regard de la convocation des associés). Dans les rapports entre le Président et le Directeur Général, chacun d'eux dispose des mêmes pouvoirs sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à toutes opérations avant qu'elles ne soient conclues.

Par ailleurs, le Directeur Général peut confier à un ou plusieurs prestataires, actionnaire ou non, tout ou partie de la mission qui relève de ses fonctions de direction générale de la Société et ce, au moyen de la conclusion d'une convention de prestations de services. Il peut en outre se faire assister de tout conseil de son choix, prestataire ou non, dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 18 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Ce rapport fait état des conventions conclues et exécutées au cours de l'exercice écoulé. Il fait en outre état des conventions conclues lors des exercices sociaux précédents, et qui ont reçu application au titre de l'exercice social écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice social écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

BR
R SP
SP

ARTICLE 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à la réglementation en vigueur, les associés peuvent être tenus de nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes. Le Commissaire aux Comptes titulaire assume une mission permanente de contrôle des comptes et du respect de l'égalité des associés.

ARTICLE 20 REPRESENTATION SOCIALE

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-76, les délégués du personnel au comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L.2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Il est ici précisé que l'associé unique prend seul les décisions qui relèvent des décisions des Associés.

ARTICLE 21 DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Les décisions suivantes relèvent, à peine de nullité, d'une décision collective des associés :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction.
- fusion, scission, apport partiel d'actifs.
- dissolution et transmission universelle du patrimoine.
- nomination des Commissaires aux Comptes.
- nomination, révocation, fixation de la rémunération du Président.
- révocation du Directeur Général.
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- modification des statuts, sauf ce qui est dit à l'article 3 des présents statuts.
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- retrait et exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.
- transformation de la société en une société d'une autre forme.

BR 12 SP SP

- changement de nationalité de la société.

ARTICLE 22 QUORUM ET REGLES DE MAJORITE

1. Les **Assemblées Ordinaires** ne peuvent délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un-quart (1/4) du capital social, sur première convocation. Aucun quorum ne sera requis sur deuxième convocation.

Les **Assemblées Extraordinaires** ne peuvent délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié du capital social, sur première convocation, et, sur deuxième convocation, un-quart (1/4) du capital.

2. Les **décisions collectives Extraordinaires**, *c'est-à-dire celles qui modifient les statuts ou y dérogent*, sont prises à la **majorité des deux-tiers (2/3) des voix** des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, sauf stipulation particulière des présents statuts.

Les **décisions collectives Ordinaires**, *c'est-à-dire toutes les autres décisions collectives*, sont adoptées à la **majorité (50 % + 1 voix) des voix** des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à **l'unanimité des associés** disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales.
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 23 MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'une consultation par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés, d'une Assemblée Générale.

2. *En cas de consultation par correspondance*, le Président adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président en répondant par « oui » ou « non » à chaque résolution. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

Le Président établit un procès-verbal des consultations par correspondance devant contenir les mentions prévues à l'article « Procès-verbal des décisions collectives » ci-après.

BR
AZ SP

3. En cas de réunion d'Assemblée Générale, la convocation est adressée **huit (8) jours au moins à l'avance** au siège social ou au domicile de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute Assemblée, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

4. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

5. Tout associé pourra participer au vote par visio-conférence ou par des moyens de télécommunication permettant son identification dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

6. Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

ARTICLE 24 ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en Assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

En cas de décès, d'absence, de disparition ou d'incapacité du Président au sens du Code Civil, l'Assemblée pourra être convoquée par le Commissaire aux Comptes de la Société ou par l'associé le plus diligent.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrit ou autre, et notamment par transmission électronique, HUIT (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par l'associé désigné par le plus âgé. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. Une feuille de présence est établie et signée en entrant en séance. Au cours de l'Assemblée Générale, tout associé peut être assisté de son Conseil.

ARTICLE 25 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en Assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau de l'Assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

BR
AZ SP
SP

Une décision collective peut résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre ou sur les feuilles mobiles numérotées, visés ci-dessus.

ARTICLE 26 INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être mis à la disposition des associés au siège social dans un délai de huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 28 ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président arrête et établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion établi par le Président et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes, s'il y a lieu.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

BR SP
AZ SP

ARTICLE 29 AFFECTATION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 DISSOLUTION-LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée ;
- en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ;
- ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant des apports.

BR MR SP SP

ARTICLE 31 OPPOSABILITE DES PACTES D'ASSOCIES

Si plusieurs associés venaient à conclure un pacte qui, entre autres dispositions, porterait sur un aménagement des conditions de cession des actions qu'ils détiennent, ils s'engagent à en adresser un exemplaire à la société pour permettre à cette dernière d'en faire mention sur le registre de mouvements de titres, et d'en communiquer la teneur à tout candidat cessionnaire d'action (s).

ARTICLE 32 CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises aux tribunaux compétents.

Monsieur Alain ROBERT	Madame Brigitte ROBERT
	
Madame Sandra ROBERT, épouse PROCOPIOU	Madame Sarah ROBERT, épouse PHILIPPE
